

**CONVENTION D'INTERMEDIATION
COMPTE NEGOCIATION LIBRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

INTEGRA BOURSE, société de bourse agréée par le ministre chargé des Finances sous le n°35929, constituée en la forme de société anonyme au capital de 10.000.000 de Dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca-23, Rue Ibnou Hilal, Quartier Racine Casablanca, immatriculée au Registre de commerce de Casablanca sous le n°174125, représentée par :

- M.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée: <<la société de bourse>>

ET

D'UNE PART:

PERSONNE PHYSIQUE :

Mr

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

Type de Pièce :

N° de Pièce :

Ci-après désigné(e): <<le client>>

D'AUTRE PART:

Fait à Casablanca, le :

En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

Signature et cachet de INTEGRA BOURSE
par délégation à :

Signature du client
Précédée de la mention <<Lu et approuvé>>

Préambule

Le client confie à INTEGRA BOURSE la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs inscrites à la valeur officielle de la Bourse de Casablanca.

La mission confiée par le client à INTEGRA BOURSE sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention.

Les activités exercées par la société de bourse sont régies par :

- Le dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.
- Les arrêtés du Ministre chargé des Finances.
- Les circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

- Le règlement général de la Bourse de Casablanca
- Le règlement général de Maroclear
- Les accords de place.

INTEGRA BOURSE se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché.

A la signature de la convention d'intermédiation, le client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Article 1 : Signature de la convention d'intermédiation

1.1 Le client s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

1.2 Le dossier du client doit faire état de tous les documents relatifs à son identité et à son activité ainsi qu'à la capacité et les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres, le cas échéant.

1.3 Le client s'engage à informer immédiatement INTEGRA BOURSE en cas de changement de ces données.

Article 2 : ouverture de compte titres et espèces :

A la signature de la convention d'intermédiation, le client adhère à la formule compte négociation libre et communique à INTEGRA BOURSE son compte titre et espèces auprès de son(s) dépositaire(s).

Article 3 : Passation des transactions boursières :

Outre les mentions obligatoires de l'ordre en bourse, l'acceptation d'ordres sur un compte négociation est subordonnée aux conditions suivantes :

1) Ordre d'achat /de vente:

le client doit fournir un justificatif de l'existence du compte titre et espèce relatif à son ordre (RIB, extrait, ..).

2) Ordre de souscription (OPV et/ou OPS) :

le client doit justifier de l'existence et la réservation du solde espèce et/ou espèces et titres correspondant à la totalité de sa souscription (Attestation bancaire de blocage, justificatif de couverture bancaire, nantissement titres...).

Article 4 : Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

4.1 Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à un gérant professionnel en vertu d'un mandat, il fournit à INTEGRA BOURSE une attestation signée par lui et par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

4.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer des ordres en son nom, il remet à INTEGRA BOURSE une copie du document faisant état de la dite procuration.

Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de INTEGRA BOURSE.

Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à INTEGRA BOURSE.

Article 5 : Les pouvoirs des mandataires de INTEGRA BOURSE

5.1 Aucun document constatant un engagement de INTEGRA BOURSE ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis d'opérés et des journaux trimestriels d'opérations.

5.2 Seuls les conseillers en placement de INTEGRA BOURSE sont habilités à recevoir les ordres des clients

Article 6 : Transmission des ordres .

6.1 Les ordres sont transmis à INTEGRA BOURSE par lettre ou télécopie.

6.2 INTEGRA BOURSE s'assure que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personnes(s) habilitées à le représenter, conformément à l'article 4 de la présente convention.

6.3 Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :

Mentions obligatoires :

- le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres;
- le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire;
- la valeur sur laquelle porte la négociation;
- la quantité de titres;
- le sens de l'opération (achat ou vente);
- le prix;

Mentions facultatives

- La dénomination du marché ;
- A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur :

- *le marché central;
- *le marché des blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs);
- *l'un des deux marchés (marché central ou marché de blocs);

- La durée de validité de l'ordre ;
- A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires

6.4 Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre reçue au delà de 18 heures pour une exécution la séance suivante n'engage pas la responsabilité de INTEGRA lorsque celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Article 7 : Exécution des ordres

L'ordre transmis par le client ou pour le compte du client prend immédiatement ordre dans le carnet d'ordre de INTEGRA selon un horodatage électronique via son système d'exploitation VALORIX et sera présenté au marché dans les meilleurs délais pour y être exécuté.

Article 8 : Dispositions relatives à la couverture et au règlement/livraison.

8.1 Le client s'engage envers INTEGRA BOURSE à ce que chaque opération d'achat ou de vente soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces)

8.2 INTEGRA BOURSE se réserve le droit d'exiger exceptionnellement la couverture d'une transaction avant d'en accepter l'ordre si elle le juge nécessaire. Dans ce cas elle pourra demander au client d'ordonner à son dépositaire le blocage du montant correspondant à la transaction jusqu'à la date du dénouement.

8.3 Le client s'engage à adresser ses instructions de règlement/livraison à INTEGRA BOURSE qui se chargera de les transmettre à son dépositaire.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du client;
- la dénomination de l'établissement dépositaire;
- le numéro de compte titres et/ ou espèces à mouvoir;
- la dénomination de la société de bourse négociatrice;
- la valeur sur laquelle porte la négociation;
- le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces);
- la quantité de titres, objet de l'instruction.

8.4 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces, INTEGRA BOURSE est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

Article 9 : Information du client

INTEGRA BOURSE adresse au client des avis de confirmation et un journal trimestriel d'opérations dans les conditions ci-après :

1) avis de confirmation

A chaque opération réalisée pour le compte du client, un avis de confirmation lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis de confirmation doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- l'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres;
- Numéro du compte de négociation du client et ses références auprès de son dépositaire ;
- la dénomination du marché ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de la négociation (achat ou vente);
- la quantité exécutée ;
- la date d'exécution ;
- le cours d'exécution ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commission revenant à INTEGRA BOURSE, impôt de bourse et leur TVA ;
- le montant net de l'opération;

Par ces mentions, le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

2) Journal trimestriel d'opérations

INTEGRA BOURSE adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client pendant le trimestre dans un délai qui ne peut dépasser 15 jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 10: Rémunération de INTEGRA

10.1 Les services fournis par INTEGRA au client seront facturés en fonction de la nature du compte selon le barème ci-dessous.

	commissions de courtage(*)
Actions	0.6%
Obligations	0.3%

(*) Hors TVA de 10%

10.2 Toute modification de ce barème sera portée à la connaissance du client 15 (quinze) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception avant qu'elle ne prenne effet.

Article 11 : Résiliation

11.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou INTEGRA BOURSE, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Article 12 : Déclaration du client

12.1 Le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.

12.2 En conséquence, il dégage INTEGRA BOURSE de toute responsabilité en cas de variation de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.

Article 13 : Contestation

13.1 Si le client ne reçoit pas son avis de confirmation 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son ordre à la INTEGRA BOURSE, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.

13.2 Si le client ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations 21 (vingt et un) jours calendaires à compter de l'arrêt du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis de confirmation préalablement reçus.

13.3 Les contestations parviennent à la société de bourse par tous moyens à la convenance des deux parties.

Article 14 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 15 : Election de domicile

15.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

15.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 16 : Amendement

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenant au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. La société de bourse avisera le client au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Article 17 : Attribution de compétence

Le tribunal de première instance de Casablanca est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Casablanca,

En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

Signature du Client
<<Lu et approuvé>>

Cachet et Signature
INTEGRA BOURSE
par délégation à :

FICHE CLIENT
Personnes Physiques

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Tél domicile :

Tél Portable :

Fax :

Adresse :

Email :

PERSONNE PHYSIQUE NON MAROCAINE RESIDENTE

N° de la pièce d'identité :

Comptes titres ou titres et espèces

Comptes titres N°

Comptes espèces N°

Dépositaire

Contact INTEGRA BOURSE

Date et signature de la convention d'intermédiation

Signature du client Titulaire
<Lu et approuvé>

Signature et cachet de INTEGRA BOURSE
<Lu et approuvé>
par délégation à :